



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
d'Arette (Pyrénées-Atlantiques) par déclaration de projet relative à
la construction d'une installation de stockage de déchets inertes**

n°MRAe 2019ANA182

dossier PP-2019-8678

Porteur de la procédure : Communauté de communes du Haut-Béarn

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22 juillet 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 03 septembre 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

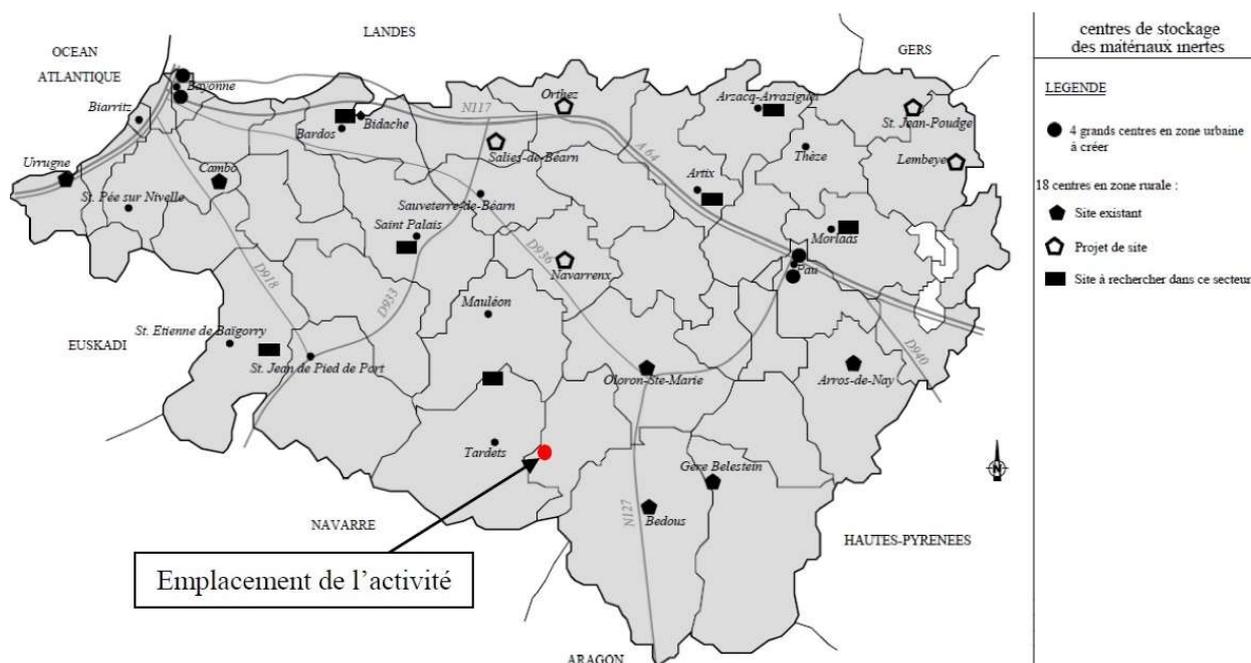
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune d'Arette, peuplée de 1040 habitants en 2016 sur un territoire de 92,23 km², est située au sud-ouest de Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 septembre 2008.

La commune est concernée, au titre de Natura 2000, par 3 sites : *Haute-Soule : Massif de la Pierre-Saint-Martin* (FR7212008, Directive Oiseaux), *Montagnes du Barétous* (FR72000749, Directive Habitats), *Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche* (FR7200791, Directive Habitats). Le site *Haute-Soule : Massif de la Pierre-Saint-Martin* vise la préservation de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment le Vautour fauve, le Grand Tétrás et le Pic à dos blanc. Le site des *Montagnes du Barétous* vise en particulier la préservation de milieux tourbeux et joue un rôle majeur pour la reproduction et la conservation de chauves-souris (15 espèces recensées dont cinq espèces patrimoniales). Enfin, le site *Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche* vise la préservation d'espèces inféodées au cours d'eau, en particulier le Saumon Atlantique et l'Écrevisse à pattes blanches.



Localisation globale du site (Source : dossier)



Source : IGN

Localisation du site sur la commune (Source : dossier)

AVIS N°2019ANA182 rendu par délégation de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

Le projet de mise en compatibilité du PLU a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.

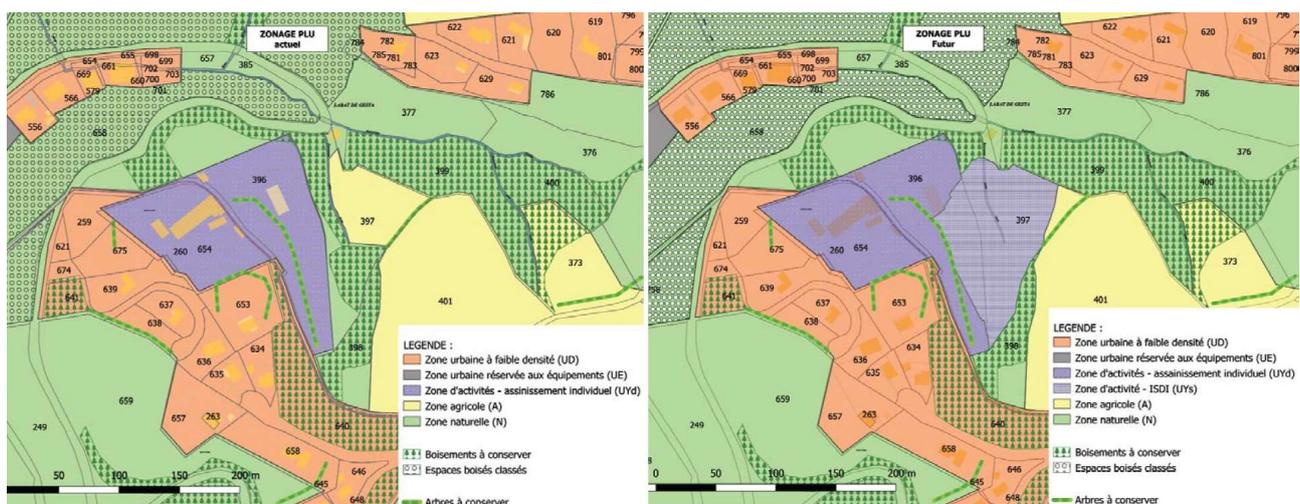
II - Objet de la mise en compatibilité

Le dossier expose les carences actuelles du maillage des installations de stockage des déchets inertes dans le département des Pyrénées-atlantiques, qui ont pour principale vocation de stocker les déchets des bâtiments et travaux publics (BTP).

Le dossier indique que « la localisation d'Arette permet d'envisager un axe allant du Piémont Oloronais à la station de la Pierre-Saint-Martin, sans oublier la Vallée d'Aspe dont la décharge de Bedous arrive à expiration et la vallée de Tardets où déjà en 2002 un site de cette envergure était recherché [...]. Enfin, la topographie d'Arette et l'emplacement de la future installation rentrent parfaitement dans les critères de sélection du Plan BTP qui recherche des sites où l'effet de vallée est recherché. »

Le dossier est ainsi relatif à la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), dans une combe naturelle. Cette installation présente un potentiel de remblai de 61 300 m³ et serait exploitée pendant une dizaine d'années.

Afin de permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité vise à classer les parcelles concernées par le projet, d'une surface de 0,91 ha actuellement intégrée dans les zones urbaines à vocation économique Uyd (2 500 m²), agricoles A (3 000 m²) ou naturelles N (3 600 m²), au sein d'une sous-zone spécifique UYs, dédiée au stockage de déchets inertes. Les boisements à préserver sont également supprimés au droit de la nouvelle zone UYs.



Règlement graphique du PLU (Source : dossier de mise en compatibilité)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme.

La notice est par ailleurs lisible et bien illustrée, par des cartes, photographies et croquis permettant de faciliter sa compréhension.

Le dossier¹ mentionne que « la DREAL a ainsi indiqué dans sa décision préfectorale n°13812/2019/023 du 20 mars 2019 que le projet d'ISDI n'est pas soumis à étude environnementale ». La MRAe recommande d'intégrer cette décision, disponible sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques², dans les annexes du dossier de mise en compatibilité, pour une bonne information du public.

1 Notice, page 8

2 [Décision préfectorale n°13812/2019/023](#)

a. Biodiversité

La notice indique qu'aucun habitat remarquable ou espèce patrimoniale n'a été identifié sur le site. Le projet prévoit la conservation des alignements d'arbres longeant le site, qui permettront le maintien de la circulation de la faune.

b. Paysages

L'analyse paysagère indique que la visibilité de l'exploitation sera, au regard de l'implantation du site, très réduite et que celui-ci aura donc un impact paysager très faible.

c. Eau et risques

Le ruisseau traversant le site a été busé suite à une autorisation délivrée en 2013. Le remblai n'aura pas d'impact direct sur ce ruisseau.

Le rapport indique que le site est situé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Arette, prenant notamment en compte les risques inondation et glissement de terrain. Le rapport expose les analyses effectuées sur le site, visant à évaluer l'épaisseur des terrains de couverture sur le substratum marneux. Le dossier indique que les analyses *in situ* ont montré que cette couche était d'épaisseur faible à très faible, ce qui, conjugué aux pentes faibles, limite les risques de glissement de terrain. Le rapport indique néanmoins que le dépôt de déchets se fera par couches successibles afin d'éviter une surcharge pouvant générer un risque de glissement de terrain.

La notice comprend également une étude sur les écoulements des eaux pluviales afin d'évaluer les incidences du projet sur les crues torrentielles. Le dossier indique que le projet est de nature à avoir un effet positif en ralentissant l'écoulement des eaux. La MRAe recommande toutefois de compléter le suivi annuel des eaux de ruissellement (charge organique, matières en suspension et hydrocarbures) par une analyse de l'écoulement des eaux lors des phénomènes orageux.

La MRAe constate que les principaux enjeux environnementaux ont fait l'objet d'analyses approfondies et de mesures appropriées, permettant de limiter les incidences du projet sur l'environnement. Les dispositions réglementaires proposées paraissent cohérentes avec l'aménagement souhaité.

À Bordeaux, le 18 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON